**COMMUNE D'ORAISON**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

| | |
|---|---|
| Nombre de Conseillers | |
| En exercice : | 29 |
| Présents : | 26 |
| Pouvoirs : | 2 |
| Suffrages exprimés : | 28 |
| Date de la convocation : | 17/09/2026 |

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

**Secrétaire de Séance** : Mme Catherine Bolea

**OBJET : MAINTIEN DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN CARTADS DE DLVAGGLO**

**N° 67/2026**

**Vu** l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n° CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**Vu** la délibération n° CC-29-12-20 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 portant maintien du service commun d'instruction du droit des sols,

**Vu** la délibération n°CC-11-07-26 du conseil communautaire en date du 07/07/2026 portant maintien du service commun d'instruction du droit des sols,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune autonome,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 18/11/2020 approuvant le maintien du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune autonome,

**Vu** la convention pour le maintien du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols présentée en annexe n°1,

**Vu** la convention relative à la mise à disposition de l'application cart@ds pour l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme présentée en annexe n°2,

**Considérant** que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (…),

**Considérant** que les articles R410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats et autorisations d'urbanisme de se charger des actes d'instruction desdites autorisations des services d'une autre collectivité territoriale,

**Considérant** que le maire reste toutefois seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable,

**Considérant** qu'en 2015, DLVAgglo et ses communes membres se sont rapprochées en vue de la création d'un service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

**Considérant** que les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service ont été définies par voie de convention avec chaque commune,

**Considérant** à ce titre que trois modalités d'exécution du service ont été créées : la simple mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations (couplé au SIG), l'instruction au profit des communes semi-autonomes et l'instruction au profit des communes non autonomes,

**Considérant** que le service précité a été créé au 1er juillet 2015,

**Considérant** que les conventions susvisées prévoient que leur validité prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties,

**Considérant** que le conseil communautaire a été élu le 31 mars 2026 et qu'il est le plus tardif,

**Considérant** de ce fait qu'il y a lieu, tant pour DLVAgglo que ses communes membres, de délibérer pour le maintien du service commun ainsi que ses modalités de fonctionnement,

**Considérant** que DLVAgglo mettra à disposition de la commune le logiciel spécifique de gestion des autorisations d'urbanisme (cart@ds) couplé au SIG mais que la commune conserve l'intégralité de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au titre du droit des sols,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**
**A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le maintien du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols à compter du 1er octobre 2026.

- **APPROUVE** la convention portant maintien de ce service commun présenté en annexe n°1.

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations d'urbanisme présentée en annexe n°2.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions mentionnées ci-dessus et tous les documents relatifs au service d'instruction des autorisations du droit des sols.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le secrétaire de séance,**

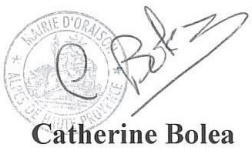

**Catherine Bolea**

**Le Maire,**

**Benoit GAUVAN**

| | |
|---|---|
| Acte publié, Affiché et Notifié le : | 25/09/2026 |

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*
*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Convention pour le maintien du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols**

**Entre la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » et les communes d'Allemagne-en-Provence, Brunet, Corbières-en-Provence, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillane, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Laurent du Verdon, Saint Martin de Brômes, Sainte Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx**

Entre :

**La communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »**, sise Hôtel de Ville – 04100 Manosque représentée par son Président, Monsieur Camille GALTIER, en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° ..... du .....,
désignée ci-après « DLVAgglo »,

**D'UNE PART**

Et :

**La commune d'Allemagne en Provence**,
Représentée par Monsieur Alex PIANETTI, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Brunet**,
Représentée par Monsieur Francis BERARD, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Corbières-en -Provence**,
Représentée par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune d'Esparron-de-Verdon**,
Représentée par Monsieur Jean-Marc VIBERT, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Gréoux-les-Bains**,
Représentée par Monsieur Paul AUDAN, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de La Brillanne**,
Représentée par Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Manosque**,
Représentée par Monsieur Camille GALTIER, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Montagnac-Montpezat**,
Représentée par Madame France GUIEU-LAJOIE, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Montfuron**,
Représentée par Monsieur Bastien TEISSIER, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune d'Oraison**,
Représentée par Monsieur Benoît GAUVAN, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Pierrevert**,
Représentée par Monsieur Christian LAGESTE, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Puimichel**,
Représentée par Monsieur François ROME, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Puimoisson**,
Représentée par Monsieur Philippe COSTE, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Quinson**,
réprésentée par Monsieur Yves GONSOLIN, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du....

**La commune de Riez**,
Représentée par Monsieur Marc CELLAI, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Roumoules**,
Représentée par Monsieur Gilles MEGIS, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Saint-Laurent-du-Verdon**,
Représentée par Madame Nadine GRILLON, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Saint Martin de Brômes**,
Représentée par Madame Laurence DEPIEDS, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Sainte Tulle**,
Représentée par Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Valensole**,
Représentée par Monsieur Gérard AURRIC, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Villeneuve**,
Représentée par Monsieur Serge FAUDRIN, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Vinon-sur-Verdon**,
Représentée par Monsieur Claude CHEILAN, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

**La commune de Volx**,
Représentée par Madame Béatrice GARCIA, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

Ensemble désignées « les communes »

**D'AUTRE PART.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la convention initiale approuvée en 2015,

Vu la convention portant maintien du service, approuvée en 2020,

Vu les avenants auxdites conventions,

***Préambule :***

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

Dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la communauté d'agglomération DLVAgglo et les communes d'Allemagne-en-Provence, Brunet, Corbières-en-Provence, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes de DLVAgglo qui en ont exprimé le besoin.

La création de ce service commun a permis de reprendre les missions ADS précédemment effectuées par l'État et de mutualiser les compétences existantes pour offrir à l'ensemble des communes un service de qualité. Ce service commun ADS permet également de sécuriser les décisions prises par les maires en matière de droit des sols et d'aboutir à terme à la réalisation d'économies d'échelle.

Les deux communes de DLVAgglo ne disposant pas de document d'urbanisme, et donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), n'ont pas adhéré à ce service (Entrevennes et Le Catellet).

C'est ainsi que le service commun dans le domaine de l'application du droit des sols a été institué à partir du 1er juillet 2015. Au terme de l'article 6.1 de la convention initiale en vigueur à ce jour, la convention relative à l'institution de ce service prendra fin le 30 septembre 2026. De ce fait, il convient que DLVAgglo et les communes délibèrent à nouveau pour acter le maintien du service précité au-delà du 30 septembre 2026.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Les communes d'Allemagne-en-Provence, Brunet, Corbières-en-Provence, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon, Volx et la communauté d'agglomération DLVAgglo décident de maintenir le service commun dans le domaine de l'application du droit des sols.

Ce service sera chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme préalablement à leur signature par le Maire.

La répartition précise entre les missions affectées au service commun de DLVAgglo et celles qui demeurent de la responsabilité de la commune, fait, dans un souci de parfaite coordination, l'objet d'une convention spécifique entre DLVAgglo et chaque commune concernée.

**Il est précisé que les communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Oraison, Quinson et Sainte Tulle adhèrent au service commun seulement pour la mise à disposition du logiciel spécifique des autorisations d'urbanisme**.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par la présente convention. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service et traite les aspects financiers.

**Article 2 : Composition du service instructeur intercommunal**

DLVAgglo et les communes décident du maintien du service intercommunal dit « Service Planification Urbaine, Habitat et Droit des Sols », rattaché à la Direction Mobilités et Aménagement Durable et Solidaire du Territoire, au sein du Pôle Attractivité de la communauté d'agglomération DLVAgglo.

Le service est composé d'un chef de service et de deux instructeurs.

La structure du service pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**Article 3 : Conditions d'emploi des agents du service instructeur intercommunal**

Le service instructeur intercommunal est géré par la communauté d'agglomération DLVAgglo.

Les agents exerceront leurs fonctions dans les locaux de l'agglomération. Ils disposeront de l'ensemble des moyens matériels habituels pour exercer leurs missions.

Les modalités d'occupation des locaux communaux par les agents du service instructeur intercommunal feront l'objet d'une convention particulière entre chaque commune concernée et DLVAgglo, sur la base du principe d'un remboursement par DLVAgglo des charges afférentes.

**Article 4 : Autorité hiérarchique et fonctionnelle**

Le Président de la communauté d'agglomération exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service commun. Tout le personnel du service commun est placé sous son autorité hiérarchique.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du

Maire ou sous celle du Président de l'EPCI.

Le Maire ou le Président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents du service instructeur pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

**Article 5 : Modalités de financement**

Conformément à l'accord des maires concernés et du Président de DLVAgglo, les modalités du financement du service commun d'instruction des ADS sont arrêtées comme suit :

-les communes et DLVAgglo assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives,

-les communes ont la charge de leur équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit avec DLVAgglo,

-les communes participent au fonctionnement du service sur la base d'une contribution fixée comme suit :

- pour les communes décidant d'instruire en propre, sera demandé une participation annuelle forfaitaire aux frais d'installation, de maintenance et de mise à jour de la solution logiciel spécifique cart@ds,
- pour les communes décidant de confier l'instruction de leurs autorisations au service commun, DLVAgglo facturera semestriellement à la commune en fonction des charges réelles supportées et du nombre d'actes ramenés à l'équivalent permis de construire.

**Article 6 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de réalisation**

**Article 6.1 : Mise en œuvre**

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2026, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Les communes membres de DLVAgglo soumises au RNU pourront se joindre à la présente convention par simple avenant dès l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme.

**Article 6.2 : Modification et révision**

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire et des communes adhérentes. Les modifications s'appliqueront à l'ensemble des communes faisant appel au service commun.

**Article 6.3 – Résiliation**

La convention peut prendre fin de manière anticipée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à délibération motivée de son organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis d'un exercice budgétaire.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de partage des biens, les modalités de retour du personnel dans la commune, ainsi que, le cas échéant, des montants éventuels de remboursement et/ou indemnisation.

**Article 7 : Résidence administrative et localisation du service instructeur intercommunal**

La résidence administrative du service commun ADS est au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération .

Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service commun ADS pourront être localisés soit dans les locaux de la communauté soit dans les locaux des communes.

**Article 8 : Dispositif de suivi du service**

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté aux communes.

Les propositions d'adaptation ou de modification d'organisation seront examinées par les maires des communes, sur le rapport effectué par DLVAgglo.

**Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

En cas d'échec des négociations amiables, tout litige résultant de l'application de la convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à....., le....., en... exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Le Président de DLVAgglo<br>Camille GALTIER | Le Maire d'Allemagne-en-Provence<br>Alex PIANETTI |
| Le Maire de Brunet<br>Francis BERARD | Le Maire de Corbières-en-Provence<br>Jean-Claude CASTEL |
| Le Maire d'Esparron-de-Verdon<br>Jean-Marc VIBERT | Le Maire de Gréoux-les-Bains<br>Paul AUDAN |
| Le Maire de La Brillanne<br>Jean-Charles BORGHINI | Le Maire de Manosque<br>Camille GALTIER |
| La Maire de Montagnac-Montpezat | Le Maire de Montfuron |

| | |
|---|---|
| France GUIEU-LAJOIE | Bastien TEISSIER |
| Le Maire d'Oraison<br>Benoît GAUVAN | Le Maire de Pierrevert<br>Christian LAGESTE |
| Le Maire de Puimichel<br>François ROME | Le Maire de Puimoisson<br>Philippe COSTE |
| Le Maire de Quinson<br>Yves GONSOLIN | Le Maire de Riez<br>Marc CELLAI |
| Le Maire de Roumoules<br>Gilles MEGIS | La Maire de Saint Laurent du Verdon<br>Nadine GRILLON |
| La Maire de Saint Martin de Brômes<br>Laurence DEPIEDS | Le Maire de Sainte Tulle<br>Jean-Luc QUEIRAS |
| Le Maire de Valensole<br>Gérard AURRIC | Le Maire de Villeneuve<br>Serge FAUDRIN |
| Le Maire de Vinon-sur-Verdon<br>Claude CHEILAN | Le Maire de Volx<br>Béatrice GARCIA |

# CONVENTION

# ENTRE

# LA COMMUNE DE XXX

# ET

# LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DLVAgglo

**Relative à la mise à disposition de l'application Cart@ds pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme d'information et opérationnels**

**ENTRE**

La **communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Manosque, représentée par son Président en exercice, Monsieur GALTIER Camille, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du XXX ci-après dénommée « DLVAgglo »

**ET**

La commune de « **Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Oraison, Quinson et Sainte Tulle»**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du XXX ci-après dénommée « la COMMUNE »

## EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le XXX, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

La commune a décidé de conserver l'intégralité de l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols. Toutefois, elle a sollicité DLVAgglo pour utiliser le logiciel de gestion des autorisations du droit des sols « Cart@ds ».

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols « Cart@ds » par DLVAgglo à la commune.

**ARTICLE 2 : SERVICE CONCERNÉ**

Le service de la commune chargé de l'application du droit des sols se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

**ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- **Permis de construire (PC),**
- **Permis d'aménager (PA),**
- **Permis de démolir (PD),**
- **Déclarations préalables (DP)**
- **Certificats d'urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme,**
- **Certificat d'urbanisme d'information (CUa)**
- **Déclaration d'intention d'alénier (DIA)**
- **Autorisation de travaux**
- **Les permis modificatifs, les prorogations, les transferts et les retraits.**

**ARTICLE 4 : CONDITIONS ET ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE DLVA ET LA COMMUNE**

**DÉFINITIONS :**

*Les termes définis dans la présente convention auront la signification suivante :*

*Documents d'urbanisme :* le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte Communale.

*Données :* l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations relatives aux documents d'urbanisme.

*Mise à jour :* actualisation des données pour que les données numériques soient conformes aux données du document approuvé le plus récent.

*Dématérialisation :* tout traitement informatique permettant de transformer une donnée sur tout support imprimable en données lisibles par un ordinateur.

*Cahier des charges :* cahier des charges de numérisation des documents d'urbanisme du CNIG (dernier en vigueur).

*Modification ou révision du document d'urbanisme :* toute procédure d'évolution du document d'urbanisme actuelle ou à venir au sens du code de l'urbanisme (modification ou révision générale).

**OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune fournira à DLVAgglo les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit du document d'urbanisme applicable, des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol (Plan de Prévention des Risques). **Ces différents documents seront fournis sur support papier et numérique dans un format conforme aux prescriptions nationales et au logiciel utilisé par le service d'instruction.**

A chaque modification de son document d'urbanisme, la commune devra prendre attache du service SIT pour fournir le document en standard et la preuve du dépôt sur le Géoportail de l'Urbanisme ou étudier avec le service SIT la mise en standard par le service SIT et le dépôt et la validation sur le Géoportail de l'Urbanisme.

La commune s'engage à ce que les documents fournis constituent le document opposable. Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes...

La commune rappellera aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits. Aussi la commune renonce définitivement à rechercher la responsabilité de DLVAgglo en cas d'inexactitude ou d'imprécision des données communiquées. Elle informera DLVAgglo des éventuelles erreurs ou anomalies qu'elle pourrait relever dans les fichiers fournis.

Afin d'assurer le suivi et la traçabilité des données, toute production de documents écrits, cartographiques ou statistiques devra mentionner explicitement la source de données : « ©DLVAgglo »

Lors de la prochaine procédure de modification ou révision du document d'urbanisme, la commune s'engage :

- à réaliser ou à faire réaliser la mise à jour des données du document d'urbanisme,
- à transmettre à son prestataire éventuel le standard national en vigueur,
- à fournir à DLVAgglo, selon des spécifications conformes au standard national en vigueur, toute mise à jour des données qu'elle aurait réalisée ou faite réaliser, et ce dans les meilleurs délais à compter de la date de délibération et la preuve de dépôt sur le Géoportail de l'Urbanisme,
- à transmettre à DLVAgglo un règlement consolidé du document d'urbanisme, même en cas de modifications mineures dans un format conforme au standard national en vigueur.

**OBLIGATIONS DE DLVAgglo**

DLVAgglo s'engage à mettre à disposition de la commune les données constituées dans le cadre de sa démarche de dématérialisation conformément au standard national en vigueur.

DLVAgglo s'engage à transmettre à la commune des fichiers conformes au cahier des charges. Les fichiers seront livrés au format conforme au standard en vigueur.

Lors de la prochaine modification ou révision du document d'urbanisme, DLVAgglo assurera un accompagnement auprès de la commune. DLVAgglo s'engage :

- à aider la commune lors de l'analyse des réponses d'une consultation de bureaux d'études sur les aspects techniques liés à la dématérialisation,
- à apporter toute information nécessaire à la compréhension et à la mise en œuvre du cahier

des charges, au prestataire éventuel de la commune chargé de la dématérialisation,

- à accompagner la commune pour assurer un suivi du travail réalisé par le bureau d'études lors des étapes de vérification des fichiers intermédiaires produits par le prestataire et lors du contrôle des fichiers du document approuvé.

**USAGE-DIFFUSION**

En cas de rediffusion des données, les parties veilleront à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

La commune autorise l'ensemble des services déconcentrés de l'État à disposer dans le cadre strict de leurs missions de service public, des mêmes droits d'usage aux données que DLVAgglo : l'usage, la reproduction et la représentation.

DLVAgglo autorise la commune à céder les droits d'usage, de reproduction et de représentation à toutes les structures intercommunales auxquelles elle adhère.

**Fréquence de mise à jour convenue entre les parties :**
Une mise à jour est effectuée dès qu'un document est modifié et approuvé après validation par la préfecture.

**Exclusion de responsabilité**
**Les partenaires** déclinent toute responsabilité pour tout préjudice trouvant son origine dans l'utilisation des données.

**Coordination**

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera rémunéré.

DLVAgglo assurera la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols. Une participation annuelle aux frais de maintenance d'un montant de **240€** sera demandée à la commune.

La commune et DLVAgglo assument leurs charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre DLVAgglo et la commune.

**ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Manosque en deux exemplaires originaux,

Le Maire de XXXX

Le Président de DLVAgglo
Camille GALTIER